

## **GE\_GERICHTE C/22075/2013 vom 4. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_22075\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_22075_2013)

FR: GE\_GERICHTE C/22075/2013 du 4 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE C/22075/2013 del 4 novembre 2016

### **Regeste**

ATTRIBUTION DE L'EFFET SUSPENSIF | CC.325;

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 17.01.2017 C/22075/2013 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 17.01.2017 C/22075/2013 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 17.01.2017 C/22075/2013

ATTRIBUTION DE L'EFFET SUSPENSIF | CC.325;

C/22075/2013 ACJC/62/2017 du 17.01.2017 sur ORTPI/859/2016 ( OOC ) Descripteurs :  
ATTRIBUTION DE L'EFFET SUSPENSIF Normes : CC.325; Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/22075/2013  
ACJC/62/2017 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du MARDI 17  
JANVIER 2017 Entre A\_\_\_\_\_, sise c/o \_\_\_\_\_, recourante contre une ordonnance rendue  
par la 20<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 4 novembre 2016,  
comparant par Me Marc Hassberger, avocat, 3, rue du Mont-Blanc case postale 1363, 1211  
Genève 1, en l'étude duquel elle fait élection de domicile, et B\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_,  
\_\_\_\_\_, intimée, comparant par Me Philippe Neyroud et Me Martine Stüchelberg, avocats,  
7, rue François-Versonnex, 1207 Genève, en l'étude desquels elle fait élection de domicile.  
Attendu, EN FAIT , que par ordonnance du 4 novembre 2016, le Tribunal de première  
instance a refusé l'expertise sollicitée par A\_\_\_\_\_ afin de déterminer si la stratégie de  
placement définie par B\_\_\_\_\_ était conforme à son profil de risque et au mandat confié et,  
dans l'hypothèse d'une violation des règles du mandat par B\_\_\_\_\_, la quotité du dommage  
subi par A\_\_\_\_\_ et a imparti aux parties un délai au 21 novembre 2016 pour faire savoir  
au Tribunal si les plaidoiries orales pouvaient être ordonnées ou si elles souhaitaient des  
plaidoiries écrites; Que par acte expédié au greffe de la Cour le 18 novembre 2016,  
A\_\_\_\_\_ a formé recours contre cette ordonnance, concluant, principalement, à son  
annulation et à ce qu'une expertise soit ordonnée; Qu'elle a conclu, préalablement, à ce que  
son recours soit assorti de l'effet suspensif, exposant que l'ordonnance attaquée lui causait  
un préjudice difficilement réparable dans la mesure où elle provoquait un allongement  
inutile de la procédure et l'obligeait à investir du temps et des moyens financiers importants,  
que son recours n'était pas dénué de chance de succès et qu'il convenait d'éviter que les  
parties ne plaident avant que la décision de la Cour ne soit rendue; Qu'invitée à se  
déterminer à cet égard, B\_\_\_\_\_ a exposé que par ordonnance du 2 décembre 2016, le  
Tribunal avait suspendu la procédure jusqu'à droit jugé par la Cour, de sorte que la requête  
d'effet suspensif était sans objet et qu'elle concluait à son rejet; Considérant, EN DROIT ,  
que la Cour est saisie d'une recours (art. 319 ss CPC); Que selon l'art. 325 al. 2 CPC,  
l'instance de recours peut suspendre le caractère exécutoire de la décision attaquée, le  
recours ne déployant dans la règle (art. 325 al. 1 CPC) aucun effet suspensif; Que selon les

principes généraux applicables en matière d'effet suspensif, le juge procèdera à une pesée des intérêts en présence et se demandera en particulier si sa décision est de nature à provoquer une situation irréversible; Que le préjudice difficilement réparable peut être de nature factuelle; il concerne tout préjudice, patrimonial ou immatériel, et peut même résulter du seul écoulement du temps pendant le procès; Que saisie d'une demande d'effet suspensif, l'autorité de recours doit faire preuve de retenue et ne modifier la décision de première instance que dans des cas exceptionnels; Qu'elle dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation permettant de tenir compte des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 138 III 378 consid. 6.3; 137 III 475 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_257/2016 du 6 juillet 2016 consid. 3.1; 5A\_403/2015 du 28 août 2015 consid. 5); Qu'en l'espèce, le Tribunal a suspendu la procédure jusqu'à droit jugé par la Cour sur le recours contre l'ordonnance attaquée; Que la recourante ne risque dès lors pas de subir les inconvénients invoqués, sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'ils seraient de nature à lui causer un préjudice difficilement réparable, et elle ne risque pas de devoir procéder à des plaidoiries orales ou écrites; Qu'au vu de ces circonstances, la requête d'effet suspensif sera rejetée; Qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur requête de suspension du caractère exécutoire de l'ordonnance entreprise : Rejette la requête formée par A\_\_\_\_\_ tendant à suspendre le caractère exécutoire de l'ordonnance ORTPI/859/2016 rendue le 4 novembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22075/2013-20. Dit qu'il sera statué sur les frais et dépens de la présente décision avec la décision sur le fond. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Laurent RIEBEN La greffière : Sandra MILLET Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de nature provisionnelle (ATF 137 III 475 consid. 1 et 2), est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; LTF – RS 173.110), les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 93/98 LTF), respectivement d'un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF). Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.